

## **NE\_GERICHTE CC.2005.87 vom 27. September 2007**

NE Tribunal cantonal, 2007-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2005.87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.87)

FR: NE\_GERICHTE CC.2005.87 du 27 septembre 2007

IT: NE\_GERICHTE CC.2005.87 del 27 settembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'occurrence, selon l'article 24 de la loi cantonale sur la protection de la nature, les communes peuvent établir, en tenant compte de l'inventaire cantonal, la liste des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance locale qu'elles entendent mettre sous protection. Une telle liste constitue l'inventaire communal, qui est intégré au plan d'aménagement communal. La commune X. a établi cette liste (D.20), sur laquelle figure en particulier un chêne pédonculé (objet 19 de l'inventaire), en juillet 1990. Il est exact, comme l'ont allégué les demandeurs, que cette liste ne comporte aucune mention particulière pour les arbres litigieux. L'article 56 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire prévoit de son côté qu'en plus des sites définis par le canton, l'autorité communale peut décider d'en protéger d'autres, tels que des points de vue, des haies, des allées, des bosquets, des prairies maigres ou des vergers. La liste n'est pas exhaustive. L'article 12.10 du Règlement d'aménagement de la commune X. du 21 avril 1992, sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 avril 1993, comporte un chiffre 3 ainsi libellé : " Prescriptions pour Y. : Aucune construction nouvelle n'est admise. Les arbres du parc sont protégés (...). Il apparaît ainsi que, contrairement à ce qu'ont affirmé les demandeurs, les arbres litigieux, compris dans la catégorie générale des "arbres du parc Y.", sont protégés par un règlement communal adopté en vertu de dispositions de droit public cantonal. L'article 523 CCN, on l'a vu, prévoit qu'à moins de titre contraire, le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux ou arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par la loi. Force est dès lors de constater que le Règlement communal constitue le "titre contraire" réservé par cette disposition.

#### **E. 5**

A la différence du droit cantonal vaudois (voir ATF 132 précité), le droit neuchâtelois n'établit aucune relation entre ses règles de droit privé (art.523 CCN ) et ses règles de droit public (protection des arbres notamment, en application des lois sur l'aménagement du territoire et la protection de la nature). Ainsi, il ne dit pas à quelles conditions un arbre protégé par le droit public pourrait tout de même faire l'objet de mesures d'élagage, voire d'abattage, à la demande des voisins. a) Dès lors, on peut envisager une protection quasi absolue, en ce sens qu'un abattage ou élagage ne pourrait intervenir que sur la base d'une décision formelle du Conseil communal de X. (art.35 et 36 litt.b de la loi sur la protection de la nature ). A suivre cette conception, la demande devrait être rejetée, la Cour de céans n'étant pas compétente *ratione materiae* pour trancher le litige. b) Dans une approche moins absolue, en l'absence de textes attribuant une compétence exclusive aux autorités administratives, il est possible de retenir, à l'instar du droit cantonal vaudois, que les voisins ne peuvent obtenir du juge civil un ordre d'abattage ou d'élagage d'arbres protégés par le droit public cantonal qu'à la condition que ceux-ci causent un préjudice grave à leur

propriété, cette hypothèse devant être interprétée de manière restrictive (ATF 132 précité). L'exigence d'un dommage significatif pour exercer le droit d'ébrancher ou d'abattre tend en effet à protéger les arbres d'actes dommageables disproportionnés ou même inutiles (ATF 131 III 505, JT 2006 I 27). En suivant cette deuxième voie, force est de constater en l'espèce, avec les défendeurs, que les demandeurs n'ont pas établi l'existence d'un dommage significatif qui, dans une pesée d'intérêt, devrait l'emporter sur la nécessité de préserver l'intégrité d'arbres faisant l'objet d'une mesure de protection de droit public. Les supposés dommages aux véhicules des demandeurs ou de leurs proches n'ont pas été chiffrés; ils paraissent insignifiants et peuvent aisément être évités si les véhicules sont stationnés sous le couvert prévu à cet effet. Le lien de causalité nécessaire entre l'état vétuste dudit couvert, sans doute âgé de plus de 40 ans (D.10), et la présence trop proche des arbres, n'a pas été établi, pas plus qu'il n'a été établi que le couvert serait dans un bien meilleur état, à supposer que les arbres fussent trois mètres en retrait. Aucune mesure d'instruction n'a porté sur la prétendue diminution de lumière, de soleil et d'air due à la présence d'arbres trop proches, telle qu'alléguée par les demandeurs. Enfin, il n'est pas davantage établi que le nettoyage de la mousse sur le toit de la maison des demandeurs n'aurait pas lieu d'être si les arbres se trouvaient à distance légale de la limite de propriété, en sorte que ce nettoyage serait nécessité par la seule présence des arbres litigieux. Ainsi, l'existence même des dommages prétendus et leur éventuel lien de causalité avec la présence des arbres litigieux n'ont pas été démontrés; on ne saurait dès lors et à plus forte raison qualifier les prétendus dommages de significatifs ou graves.

#### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, la demande ne peut qu'être rejetée, aux frais et dépens des demandeurs. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Rejette la demande, mal fondée en tant que recevable. 2. Condamne solidairement les demandeurs au paiement des frais de la cause, arrêtés à 1'730 francs et dont le détail s'établit comme suit : - Frais avancés par les demandeurs Fr. 1'722.50 - Frais avancés par les défendeurs Fr. 7.50 3. Condamne solidairement les demandeurs à verser aux défendeurs 3'000 francs à titre de dépens. Neuchâtel, le 27 septembre 2007 AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier Le président Art. 688 CC b. Dispositions réservées au droit cantonal La législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.